AYPACA
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 330 000 euros
Siège social : 39 Rue de la Roche
85230 BEAUVOIR SUR MER
980 836 464 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 02 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 02 janvier,
A 9 heures,

Les associés de la société AYPACA, société à responsabilité limitée au capital de 2 330 000 euros, divisé en 233 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société AYPACA sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Madame Carine RACINE, titulaire de 110.675 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Patrice RACINE, titulaire de 122.324 parts sociales en pleine propriété,

Est absente excusée :

- La société ITM ENTREPRISES, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 232.999 parts sociales, soit le quorum requis, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Patrice RACINE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président
- Modification de l'article 6 des statuts afin de corriger une erreur matérielle sur la valorisation des titres de la société BELVER
- Modification des articles 11, 12, 13 et 33 des statuts en vue de la donation de la nue-propriété de partie des titres de la Société AYPACA
- Suppression des articles 39, 40, 41, 42 et 44 des statuts
- Renumérotation de l'article 43 des statuts

RD

- Questions diverses
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'une erreur matérielle sur la valorisation des titres de la société BELVER, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6, B, 2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ***Article 6. APPORTS***

[...]

B. Apports en nature

[...]

2.- Evaluation de l'apport

- Les actions de la Société BELVER, objet du présent apport, sont évaluées à la somme de 115,57 Euros par titre en pleine propriété.

L'évaluation des actions ci-dessus apportées a fait l'objet d'un rapport dressé le 11 octobre 2023 par Monsieur Alain GRAS, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel d'AGEN, dont le siège est 423 Chemin de Sandague, 47240 BON-ENCONTRE, désigné par le Président du Tribunal de Commerce de CASTRES par ordonnance du 8 août 2023. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Madame Carine RACINE et Monsieur Patrice RACINE ont pour intention de procéder aux donations suivantes :

Par Madame Carine RACINE à Monsieur Aymeric RACINE :
- La nue-propriété de SOIXANTE ET ONZE MILLE SOIXANTE-HUIT (71.068) parts sociales

Par Monsieur Patrice RACINE à Monsieur Aymeric RACINE
- La nue-propriété de CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX (5.822) parts sociales

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 11 i b, 12, 13 et 33 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ***Article 11 . TRANSMISSION DES PARTS***

I - CESSIONS

[...]

b - Agrément des cessions :

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, ascendants, descendants, et autres héritiers du cédant.

Toutefois, les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à tous autres tiers étrangers, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Il est précisé que cette majorité est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant et qu'à cet égard, les cessions intervenant entre associés pacsés sont considérées comme des cessions à des tiers étrangers et de ce fait soumises à la procédure de l'agrément.

Le projet de cession est notifié, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. »

« ***Article 12 . INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES***

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. »

« ***Article 13 . DROITS DES ASSOCIES . RESPONSABILITE***

a - Droits attribués aux parts : Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, les parties conviennent des dispositions suivantes :

1) Participation aux décisions collectives

En cas de démembrement de propriété sur les parts sociales, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier vote l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire vote toutes les autres décisions.

2) Prérogatives pécuniaires

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts sociales existantes.

En ce qui concerne les parts sociales dont la propriété est démembrée, les droits pécuniaires des usufruitiers et des nus propriétaires s'exercent dans les conditions suivantes :

2.1) Sauf convention contraire entre les usufruitiers et les nus propriétaires, les parts sociales émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de

réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les parts sociales anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.

2.2) Les sommes ou actifs sociaux attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital, de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, seront, pour les parts sociales démembrées, et au choix des intéressés :

- *Soit répartis entre les nus propriétaires et les usufruitiers dans les proportions qu'ils indiqueront conjointement à la Société ;*

- *Soit soumis au même démembrement de propriété entre les usufruitiers et les nus propriétaires. Dans ce cas, et si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement aux usufruitiers et aux nus propriétaires seront versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom des usufruitiers, et pour la nue-propriété au nom des nus propriétaires. Faute d'indication à la Société, conjointement par les usufruitiers et les nus propriétaires, dans le mois de la demande qui leur sera faite par le gérant, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains des seuls usufruitiers, qui en deviendront quasi-usufruitiers ;*

- *Soit enfin intégralement attribués aux usufruitiers, qui exerceront alors sur ces sommes ou actifs sociaux leur droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du code civil.*

A défaut de notification à la Société par les usufruitiers et les nus propriétaires de leur option conjointe pour l'une et l'autre des trois solutions ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la demande qui leur sera faite par la gérance, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains des seuls usufruitiers, qui en deviendront quasi-usufruitiers ;

2.3) Tous revenus ou produits perçus par la Société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserves.

Pour les parts sociales dont la propriété est démembrée, il sera procédé comme suit :

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement aux usufruitiers des parts sociales, sans qu'il y ait lieu de distinguer l'origine du résultat (résultat courant ou exceptionnel).

Néanmoins, une convention contraire, prévoyant que le nu propriétaire aura droit, à tout ou partie des résultats exceptionnels, pourra être rendue opposable à la Société par les usufruitiers de parts sociales démembrées et les associés nus propriétaires.

Les intéressés devront alors indiquer conjointement à la Société quelle est la répartition du résultat qu'ils entendent retenir entre eux. Leur accord ne pourra résulter que d'une convention notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice.

Les réserves, si elles sont mises en distribution, seront attribuées suivant les modalités fixées ci-dessus au paragraphe 2.2).

b - Transmission des droits : Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé, de même que les créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni en aucune manière s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se référer aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

c - Nantissement des parts : Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, suivant la procédure prévue à l'article 11 - I, des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

d - Information des associés : Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à un (01) euro.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 27 ci-après des présents statuts.

e - Responsabilité des associés : Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque ces apports n'ont pas été soumis au contrôle d'un commissaire aux apports ou que la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le commissaire aux apports ; en dehors de cette responsabilité et de celle prévue à l'article L 210- du Code de Commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. »

« Article 33 . AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

a - Il est fait sur les bénéfices de l'exercice diminués le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale ou l'associé unique détermine la part du bénéfice distribuable attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle ou qu'il détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "report bénéficiaire".

En outre, l'assemblée générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de réserves ne peut être faite si les capitaux propres sont ou deviendraient de ce fait inférieurs au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable : il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

Les parts sociales d'industrie donnent droit aux mêmes dividendes que les parts de capital.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, il sera procédé comme suit :

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement aux usufruitiers des parts sociales, sans qu'il y ait lieu de distinguer l'origine du résultat (résultat courant ou exceptionnel).

Néanmoins, une convention contraire, prévoyant que le nu propriétaire aura droit, à tout ou partie des résultats exceptionnels, pourra être rendue opposable à la Société par les usufruitiers de parts sociales démembrées et les associés nus propriétaires.

Les intéressés devront alors indiquer conjointement à la Société quelle est la répartition du résultat qu'ils entendent retenir entre eux. Leur accord ne pourra résulter que d'une convention notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice.

Les réserves, si elles sont mises en distribution, seront attribuées suivant les modalités fixées à l'article 13 paragraphe 2.2)

b - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance ou l'associé unique.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividendes fictifs, si la société établit que les bénéficiaires ne pouvaient ignorer le caractère irrégulier de la distribution.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou en fin d'exercice fait apparaître un bénéfice, après déduction des pertes antérieures et des réserves obligatoires et constitution des provisions et amortissements nécessaires, un acompte égal au maximum au montant du bénéfice distribuable peut être réparti, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement, confèrent, au cours de la Société, les mêmes droits que les parts non amorties ; mais, lors de la liquidation de la Société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

Les parts sociales d'industrie ne peuvent faire l'objet d'un amortissement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer purement et simplement les articles 39, 40, 41, 42, et 44 des statuts relatifs à l'immatriculation de la société et devenus sans objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décider de renuméroter l'article 43 des statuts qui devient l'article 39 :

« TITRE XI

DIVERS

Article 39 . DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts sont décomptés suivant les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Le Président

